

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 637**

**RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT – RMH 330**

ATTENDU que les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

**SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif au stationnement - RMH 330 ».

---

R. 637, a. 1

**Article 2 Définitions**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : tout chemin public, incluant son emprise;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation ainsi que le stationnement.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

---

R. 637, a. 2

**Article 3 Autorisation de délivrer un constat d'infraction**

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

---

R. 637, a. 3

**Article 4 Autorisation d'installer une signalisation**

La municipalité autorise l'installation d'une signalisation, de parcomètres ou d'horodateurs indiquant des zones d'arrêt et de stationnement, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le conseil municipal ou prévus au Code de la sécurité routière.

---

R. 637, a. 4

## **SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS**

### **Article 5 Endroit interdit**

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette doit être placée en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par des lignes peintes sur la voie publique, par des bollards ou par toute autre signalisation.

---

R. 637, a. 5

### **Article 6 Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique**

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à un endroit de manière à gêner :
  - a) l'enlèvement ou le déblaiement de la neige;
  - b) l'exécution des travaux de voirie municipale.
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

---

R. 637, a. 6

## **Article 7 Règles saisonnières**

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

---

R. 637, a. 7

## **Article 8 Autorisation de déplacement et de remorquage**

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige, et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

---

R. 637, a. 8

## **Article 9 Stationnement des véhicules lourds**

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Dans une zone résidentielle;
2. Pour une période de plus de cent-vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Dans un parc ou un terrain de stationnement municipal.

---

R. 637, a. 9

## **Article 10 Stationnement dans les voies prioritaires**

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule lourd, roulotte, remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier stationné illégalement dans une voie prioritaire.

---

R. 637, a. 10

## **Article 11 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps**

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

---

R. 637, a. 11

## **Article 12 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée**

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

---

R. 637, a. 12

## **Article 13 Stationnement privé**

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « C », laquelle en fait partie intégrante.

---

R. 637, a. 13

## **Article 14 Permis pour résidents**

La municipalité délivre à ses résidents un permis de stationnement suivant les modalités prévues au présent règlement et aux endroits mentionnés à l'annexe « D », laquelle en fait partie intégrante.

---

R. 637, a. 14

## **SECTION III – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article 15 Amende**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 \$).

---

R. 637, a. 15

## **SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ**

### **Article 16 Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 628 (Règlement relatif au stationnement – RMH 330) adopté le 14 octobre 2014.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

---

R. 637, a. 16

**ANNEXE « A »**

**Interdiction de stationnement en tout temps aux endroits suivants :**

<b>Nom de la rue</b>	<b>Côtés de la rue</b>	<b>Intervalle</b>
1 <sup>er</sup> Boulevard	Côté sud	De la limite ouest du terrain sis au 4, 1 <sup>er</sup> Boulevard jusqu'à la limite est du terrain sis au 20, 1 <sup>er</sup> Boulevard
3 <sup>e</sup> Boulevard	Côté nord	De la limite latérale ouest du terrain sis au 85, 3 <sup>e</sup> Boulevard jusqu'à la limite latérale est du terrain sis au 107 et 109, 3 <sup>e</sup> Boulevard
3 <sup>e</sup> Boulevard	Côté sud	De la limite latérale ouest du terrain sis au 88, 3 <sup>e</sup> Boulevard jusqu'à la limite latérale est du terrain sis au 110 et 112, 3 <sup>e</sup> Boulevard
Boulevard de l'Église Ouest	2 côtés	De la limite latérale ouest du terrain sis au 116 et 118 boulevard de l'Église Ouest jusqu'à l'intersection de la 5 <sup>e</sup> Avenue
Boulevard de l'Église Ouest	Côté nord	Entre la 5 <sup>e</sup> Avenue et la 7 <sup>e</sup> Avenue
5 <sup>e</sup> Boulevard	2 côtés	Entre la 3 <sup>e</sup> Avenue et la 7 <sup>e</sup> Avenue
6 <sup>e</sup> Boulevard	2 côtés	Entre la 7 <sup>e</sup> Avenue et l'avenue Bouthillier
Avenue Bouthillier	Côté est	Le long de la ligne latérale gauche du lot numéro 1 574 560 à partir de la ligne avant du terrain jusqu'à la ligne arrière du terrain
3 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre le 1 <sup>er</sup> Boulevard et le 5 <sup>e</sup> Boulevard
7 <sup>e</sup> Avenue	Côté ouest	Entre le boulevard de l'Église Ouest et le 4 <sup>e</sup> Boulevard (à l'exception des autobus scolaires)
Place de stationnement municipal		Partie de l'aire de stationnement située entre l'hôtel de ville et la clôture nord du parc Donat-Bouthillier s'étendant jusqu'au garage municipal (à l'exception des véhicules municipaux)

**ANNEXE « B »****Interdiction de stationnement limitée aux endroits suivants :**

<b>Nom de la rue</b>	<b>Côtés de la rue</b>	<b>Intervalle</b>	<b>Période</b>
1 <sup>er</sup> Boulevard	Côté nord	À partir de la limite ouest de la plage municipale jusqu'à la limite latérale ouest du terrain sis au 19, 1 <sup>er</sup> Boulevard (incluant la descente de bateau)	De 6 h à 23 h
3 <sup>e</sup> Boulevard	2 côtés	De l'intersection de la 1 <sup>re</sup> Avenue jusqu'à la limite latérale ouest du terrain sis au 85, 3 <sup>e</sup> Boulevard	Lundi au vendredi de 7 h à 16 h
4 <sup>e</sup> Boulevard	2 côtés	De l'intersection de la 1 <sup>re</sup> Avenue jusqu'à la limite est du terrain sis au 95, 4 <sup>e</sup> Boulevard	Lundi au vendredi de 7 h à 16 h
4 <sup>e</sup> Boulevard	Côté nord	À partir de la limite ouest du terrain sis au 150, 4 <sup>e</sup> Boulevard jusqu'à l'intersection de la 7 <sup>e</sup> Avenue	Lundi au vendredi de 7 h à 16 h
1 <sup>re</sup> Avenue	2 côtés	De l'intersection du 3 <sup>e</sup> Boulevard jusqu'à l'intersection du 4 <sup>e</sup> Boulevard (excluant le stationnement municipal)	Lundi au vendredi de 7 h à 16 h

**ANNEXE « C »**

**Les stationnements privés sont les suivants :**

Tout terrain propriété de l'agence Métropolitaine de transport (AMT) et utilisé à des fins de stationnement à l'égard desquelles la municipalité a reçu une autorisation du propriétaire pour régir et sanctionner au besoin le stationnement des véhicules et plus précisément le terrain situé en bordure du chemin de fer Canadian Pacifique portant le numéro de lot 1 574 503 au cadastre du Québec.

**ANNEXE « D »**

**Le stationnement nécessite une vignette aux endroits suivants :**

<b>Nom de la rue</b>	<b>Côtés de la rue</b>	<b>Intervalle</b>	<b>Période</b>
1 <sup>er</sup> Boulevard	Côté nord	À partir de la limite ouest de la plage municipale jusqu'à la limite latérale est du terrain sis au 12, 1 <sup>er</sup> Boulevard (incluant la descente de bateau)	De 6 h à 23 h avec vignette